Informations de base

2001/0825(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni Modification 2008/0803(CNS) Modification 2021/0395(COD) **Subject** 7.40 Coopération judiciaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CERDEIRA MORTERERO Carmen (PSE)	10/10/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2455	2002-10-14
Justice et affaires intérieures(JAI)	2469	2002-11-28
Justice et affaires intérieures(JAI)	2504	2003-05-08
Justice et affaires intérieures(JAI)	2477	2002-12-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2489	2003-02-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2642	2005-02-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/09/2001	Publication de la proposition législative	11178/2001	Résumé
01/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/2001	Vote en commission		Résumé
04/12/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0444/2001	
17/01/2002	Décision du Parlement	T5-0019/2002	Résumé

14/10/2002	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2002	Débat au Conseil		Résumé
19/12/2002	Débat au Conseil		Résumé
27/02/2003	Débat au Conseil		Résumé
08/05/2003	Débat au Conseil		Résumé
24/02/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/02/2005	Fin de la procédure au Parlement		
22/03/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0825(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2008/0803(CNS) Modification 2021/0395(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15202

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0444/2001	04/12/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0019/2002 JO C 271 07.11.2002, p. 0072-0425 E	17/01/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	10710/2001	12/07/2001	Résumé
Document de base législatif	11178/2001 JO C 278 02.10.2001, p. 0004	12/09/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2008)0888		

Document de suivi		22/12/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Acte Justice et affaires intérieures 2005/0214 JO L 076 22.03.2005, p. 0016	Résumé

Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni

2001/0825(CNS) - 17/01/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Carmen CERDEIRA MORTERERO (PSE, E), le Parlement européen se prononce pleinement en faveur de la décision-cadre concernant la reconnaissance mutuelle des sanctions financières. Pour l'essentiel, la plénière se rallie à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter à ce résumé). Pour rappel, le Parlement demande qu'un seuil de 40 EUR pour les sanctions pécuniaires soit prévu en accord avec l'accord de Schengen. De plus, une sanction alternative, privative de liberté ne devrait pas être appliquée lorsqu'il s'agit d'un montant correspondant à moins d'un jour de peine privative de liberté. La plénière se prononce également pour l'amendement linguistique qui prévoit que dans un État d'exécution, si plus d'une langue officielle est employée, les documents doivent être fournis dans toutes les langues de ce pays.

Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni

2001/0825(CNS) - 19/12/2002

Le Conseil est convenu que le texte élaboré par la présidence pour le projet de décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires devrait être considéré comme une bonne base en vue de parvenir à un accord sur cette question dans un proche avenir. Il est rappelé que, lors de sa session des 14 et 15 octobre 2002, le Conseil avait marqué son accord sur les définitions de la proposition (article 1er), à savoir les termes "décision", "sanction pécuniaire", "État d'émission" et "État d'exécution". On dispose ainsi d'un point de référence clair en vue de la poursuite de l'examen d'un certain nombre d'articles clés de la proposition. Lors de cette session, le Conseil a également confirmé que la décision-cadre n'entraînerait pas de modification de l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni

2001/0825(CNS) - 27/02/2003

Le Conseil a examiné, sur la base d'un texte de compromis de la présidence grecque, la proposition de décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Les délégations ont émis un avis principalement sur la liste des infractions pour lesquelles la double incrimination ne serait pas applicable. Tout comme le texte du compromis initial qui a été examiné lors du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 19 décembre 2002, le nouveau texte présenté par la présidence actuelle part du principe que la décision-cadre devrait s'appliquer à toutes les infractions et que, pour ce qui est des infractions énumérées dans la décision-cadre et des infractions routières, le principe de la double incrimination ne serait pas applicable. Le Conseil a chargé ses instances compétentes de poursuivre leurs travaux sur le projet de décision-cadre afin qu'il puisse dégager un accord lors d'une de ses prochaines sessions.

Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni

2001/0825(CNS) - 08/05/2003

Le Conseil, compte tenu de réserves d'examen parlementaire émises par certaines délégations et de l'avis du Parlement européen, a dégagé une approche générale sur le projet de décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Pour rappel, cette décision-cadre a pour objectif d'appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires arrêtées par les autorités judiciaires ou administratives. Ce faisant, les infractions énumérées dans la décision-cadre feront l'objet d'une reconnaissance et d'une application sans contrôle en matière de double incrimination, pour autant qu'elles soient punissables dans l'État d'émission et que la sanction pécuniaire soit supérieure à 70 EUR. La liste des infractions comprend celles qui figurent sur la liste correspondante établie dans la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. D'autres infractions, telles que les infractions routières, sont également couvertes par la décision-cadre. Le Conseil adoptera formellement la décision-cadre lors d'une de ses prochaines sessions, une fois que certains détails auront été réglés et que le Groupe des juristes-linguistes aura mis le texte au point.

Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni

2001/0825(CNS) - 12/09/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : Initiative de la France, de la Suède et du Royaume-Uni en vue de l'adoption d'une Décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. CONTENU : l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice implique l'élimination des havres financiers, des lacunes de la loi et des entraves artificielles à la coopération. Nul ne doit pouvoir s'abriter, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une société, derrière des frontières nationales pour ne pas s'acquitter d'une sanction pécuniaire. La décision-cadre proposée a pour objet de mettre fin à cette lacune juridique en garantissant que les sanctions pécuniaires imposées dans un État membre soient exécutées dans l'État membre où la personne concernée a sa résidence habituelle, des biens et des revenus.

Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni

2001/0825(CNS) - 12/07/2001 - Document de base législatif complémentaire

Ce document émis par le Représentation permanente de France, Suède et du Royaume-Uni auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union vise à apporter des précisions techniques à la proposition relative à la reconnaissance mutuelle des sanctions financières (se reporter au résumé de proposition initiale).

Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni

2001/0825(CNS) - 28/11/2002

Le Conseil Justice et Affaires intérieures, sur la base d'un texte de compromis de la Présidence danoise, a tenu un débat sur les principaux points restés en suspens du projet de décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Les discussions au sein du Conseil se sont concentrées sur la question de l'application ou non du principe de la double incrimination. Selon ce principe, l'autorité compétente d'un État membre pour l'exécution d'une décision pourrait s'opposer à la reconnaissance et l'exécution de cette décision s'il peut être établi que le comportement qui a donné lieu à l'imposition d'une sanction pécuniaire n'a pas été commis dans l'État qui établit la sanction et ne constitue pas une infraction dans l'État auquel il est demandé d'exécuter la sanction. À la lumière de ces discussions, le Conseil a demandé à ses instances compétentes de poursuivre l'examen de la proposition sur la base du texte de la Présidence, considéré par une majorité de délégations comme une base satisfaisante en vue de parvenir à un accord à brève échéance.

Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni

2001/0825(CNS) - 14/10/2002

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur certaines questions clés identifiées par la présidence danoise en ce qui concerne le projet de décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Le débat a plus particulièrement porté sur les définitions, les droits fondamentaux, le principe de la double incrimination et de la prescription, ainsi que le niveau des sanctions pécuniaires. À l'issue du débat, le Conseil a marqué son accord sur les définitions de la proposition (article 1er), à savoir les termes "décision",

"sanction pécuniaire", "État d'émission" et "État d'exécution". Le Conseil a également confirmé que la décision-cadre n'entraînerait pas de modification de l'obligation des respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. En ce qui concerne le principe de la double incrimination, le Conseil, tout en s'exprimant en faveur du texte de la présidence, a estimé qu'il était nécessaire de préciser davantage la question avant de parvenir à un accord sur celle-ci. Enfin, le Conseil a chargé ses organes compétents de poursuivre les travaux sur le projet de décision-cadre, en vue de dégager un accord politique lors d'une prochaine session du Conseil.

Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni

2001/0825(CNS) - 22/12/2008 - Document de suivi

Le présent rapport est fondé sur l'article 20 de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Cette décision-cadre applique le principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives afin d'en faciliter l'exécution dans un État membre autre que celui dans lequel les sanctions ont été imposées. Le Conseil de l'Union européenne a convenu, le 29 novembre 2000, conformément aux conclusions de Tampere, que l'adoption d'un tel instrument devait être prioritaire dans le cadre du programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale.

La décision-cadre s'applique à toutes les infractions susceptibles de faire l'objet de sanctions pécuniaires. Le contrôle de la double incrimination a été aboli en rapport avec 39 infractions énumérées dans la décision-cadre.

Le **degré de transposition de la décision-cadre** 2005/214/JAI du Conseil dans la législation nationale des États membres de l'Union européenne **ne peut pas être pleinement évalué à ce stade**. La transposition n'est pas satisfaisante, puisque 11 notifications seulement ont été transmises par les États membres (AT, CZ, DK, EE, FI, FR, HU, LT, LV, NL et SI).

Les dispositions nationales de transposition sont globalement conformes à la décision-cadre, notamment en ce qui concerne les principaux points tels que l'abolition des contrôles de la double incrimination et la reconnaissance des décisions sans formalités supplémentaires. Malheureusement, l' analyse des motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution a une fois de plus révélé que, si la quasi-totalité des États membres ont transposé ces motifs, ils l'ont généralement fait sous la forme de **motifs obligatoires**. De plus, certains motifs supplémentaires ont été ajoutés. Cette pratique n'est manifestement pas conforme à la décision-cadre.

La Commission invite tous les États membres à étudier le présent rapport et à profiter de l'occasion pour fournir toute information supplémentaire pertinente à la Commission et au secrétariat du Conseil afin de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 20 de la décision-cadre. En outre, la Commission encourage les États membres qui ont indiqué être en train d'élaborer une législation en la matière à arrêter et à notifier ces mesures nationales dès que possible.

Coopération judiciaire: sanctions pécuniaires, reconnaissance mutuelle. Décision-cadre. Initiative France, Suède et Royaume-Uni

2001/0825(CNS) - 24/02/2005 - Acte final

OBJECTIF : établir le principe de la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives des États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (Initiative du Royaume-Uni, de la France et de la Suède).

CONTENU : La présente Décision-cadre entend consacrer le principe de la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires arrêtées par les autorités judiciaires ou administratives des États membres. L'idée clé de ce nouvel instrument juridique est que les infractions énumérées à la Décision-cadre fassent l'objet d'une reconnaissance et d'une application sans contrôle en matière de double incrimination, pour autant qu'elles soient punissables dans l'État d'émission (c'est-à-dire l'État qui a rendu la décision de sanction pécuniaire) et que la sanction pécuniaire soit supérieure à 70 EUR ou un montant équivalent. L'objectif corollaire est de faire en sorte que nul ne puisse s'abriter derrière des frontières nationales (qu'il s'agisse d'une personne ou d'une société) pour ne pas s'acquitter d'une sanction pécuniaire une fois qu'elle est décidée par un État membre.

La liste des infractions qui donnent lieu à une décision de reconnaissance de sanction pécuniaire comprend celles qui figurent sur la liste correspondante établie dans la Décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. On citera notamment les infractions majeures suivantes :

- participation à une organisation criminelle, terrorisme, traite des êtres humains, exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie (y compris cybercriminalité), viol,

- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, trafic d'armes, de munitions et d'explosifs, trafic d'organes et de tissus humains, trafic de matières nucléaires, trafic de véhicules volés,

- corruption, fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, blanchiment des produits du crime, faux-monnayage, piratage de produits, trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,

- crimes contre l'environnement,

- aide à l'entrée et au séjour irréguliers, falsification de documents ou de moyens de paiement,

- homicide volontaire, enlèvement, séquestration et prise d'otage, vol organisé ou à main armée, détournement d'avion ou de navire, sabotage,

- racisme et xénophobie,

- escroquerie, racket et extorsion de fonds,

- crimes relevant de la Cour pénale internationale,

- atteinte aux droits de propriété intellectuelle,...

- toutes infractions établies par l'État d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE

À noter que le Conseil peut décider à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, d'ajouter d'autres infractions à cette liste. Celle-ci sera réexaminée en 2012. D'autres infractions, telles que les infractions routières, sont également couvertes par la Décision-cadre. Pour tous les autres cas, l'État d'exécution pourra subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision à la condition que l'infraction soit reconnue sur son territoire.

La Décision-cadre fixe également le cadre de l'application du principe de reconnaissance et définit notamment le type d'autorité qui peut infliger une sanction ou le type de sanction pécuniaire applicable ou non (il pourra s'agir d'une somme d'argent, d'une indemnité aux victimes, de frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative, de fonds affectés à une organisation de soutien aux victimes,...).

Des dispositions techniques sont prévues en matière de transmission des décisions d'exécution entre autorités compétentes : à cet effet, un certificat type de transmission est prévu en annexe à la Décision-cadre. Des modalités sont également prévues afin de faciliter la reconnaissance des autorités respectives qui émettent et exécutent les décisions de sanctions pécuniaires dans les différents États membres, et ce, aux fins de faciliter l'application de la Décision-cadre.

La Décision-cadre fixe en outre les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution d'une décision de sanction pécuniaire (notamment, si la décision concerne une infraction non reconnue dans l'État d'exécution ou si ce dernier prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision, ou encore en cas de double incrimination, de prescription des faits dans l'État d'exécution, de non-respect du droit de recours, etc.,...).

Des peines substitutives peuvent également s'appliquer par l'État d'exécution en cas de non-recouvrement de la sanction pécuniaire (y compris, des peines de prison en accord avec l'État d'émission) mais aussi l'amnistie, la grâce ou la révision de la condamnation, dans certains cas.

La Décision-cadre prévoit enfin des dispositions en matière de cessation de l'exécution, d'affectation des sommes perçues (en principe, celles-ci reviennent à l'État d'exécution), de transparence et d'information à transmettre entre États d'exécution et d'émission ainsi que d'autres indications techniques en vue de l'application efficace de la Décision-cadre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 mars 2005. La Décision-cadre s'applique également à Gibraltar.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 22 mars 2007. Pendant une période allant jusqu'au 22 mars 2010, les États membres peuvent décider de limiter l'application de la Décision-cadre à un certain nombre seulement de décisions de sanctions pécuniaires. Ils devront toutefois en informer le Secrétariat général du Conseil de l'Union.

Pour le 22 mars 2008, le Conseil devra vérifier la mise en œuvre par les États membres de la Décision-cadre. En 2012, la Commission devra établir un rapport sur la mise en œuvre de la Décision-cadre et décider de toute initiative opportune au vu des indications du rapport.